

AU CONSEIL COMMUNAL
1304 COSSONAY

Cossonay, le 1er octobre 2014/chp

Préavis municipal No 12/2014 concernant l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2015

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition – dont la validité ne peut excéder 5 ans – doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. Depuis plusieurs années, la Municipalité a proposé un arrêté d'imposition valable pour une année.

En regard des incertitudes liées au domaine fiscal ainsi qu'à la part toujours plus grande des dépenses liées, la Municipalité a décidé de maintenir cette pratique en vous proposant d'adopter un arrêté d'imposition valable pour une année, soit pour 2015.

Le Service des communes et du logement a fixé au 1^{er} novembre 2014 le dernier délai pour la transmission des arrêtés d'imposition communaux aux Préfectures de district.

Pour rappel, la situation actuelle au niveau des taux d'imposition pour les contribuables de Cossonay est la suivante :

- Impôt cantonal de base : 100 %
- Taux de l'impôt communal 2014 : 67.3 % de l'impôt cantonal de base
- Taux de l'impôt cantonal 2014 : 154.5 % de l'impôt cantonal de base

Nous vous rappelons que le taux d'imposition communal n'a pas été réellement modifié depuis de nombreuses années, car il ne faut pas tenir compte des bascules d'impôt imposées par l'Etat de Vaud en 2004, 2011 et 2012.

Depuis plus de 2 ans, la Municipalité s'est associé les services de la fiduciaire BDO SA, qui a conduit une analyse très complète de nos finances communales permettant de réaliser des projections financières à 5 ans.

Lors de votre séance du 17 mars 2014, M. Nicolas Métraux, collaborateur de cette fiduciaire, vous a présenté le résultat de cette analyse et les projections qui en résultent. Vous avez ainsi réalisé que si nos finances ont été bonnes, voire excellentes ces dernières années, la situation allait rapidement se péjorer.

Afin de bien comprendre les chiffres et graphiques qui vous sont présentés ci-après, il y a lieu de préciser que les comptes annuels sont épurés, à savoir que l'on rétablit les recettes et dépenses réelles de l'année en cours, par exemple les impôts comptabilisés et non pas les impôts reçus.

RESUME EPURATION

Fonctionnement	2009		2010		2011		2012		2013	
	Dépenses	Recettes								
Comptes de fonctionnement	15'575'935	15'766'828	14'793'612	14'602'830	14'805'926	14'872'387	16'024'025	16'085'516	17'636'242	17'675'999
- Comptabilité intercommunales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Charges et produits uniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Amortissements supplémentaires	1'351'510	0	106'864	0	521'310	0	623'150	0	1'182'332	0
- Opération sur les réserves	169'260	9'129	67'873	14'166	116'343	45'494	70'466	87'37	128'168	7'984
- Imputations internes	174'359	174'359	244'330	244'330	301'936	301'936	406'218	406'218	474'108	474'108
- Subventions redistribuées et à redistribuer	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
* Correctif des recettes fiscales	0	-370'342	0	410'557	0	1'282'790	0	-1'305'391	0	-1'701'548
- Gains comptables	0	280'017	0	778'018	0	0	0	0	0	565'800
- Domaines PE	297'696	0	108'049	0	352'417	0	248'194	0	198'278	0
- Paréquation	1'130'108	1'141'853	1'257'966	880'981	1'963'081	1'678'444	1'263'505	1'853'212	1'984'958	1'980'564
+ Corrections manuelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- ORDURES MENAGERES ET DECHETS	468'929	347'889	482'014	348'578	488'850	350'055	526'103	385'338	496'754	412'631
- RESEAUX EGOUTS ET EPURATION	80'573	195'486	82'468	117'210	124'163	224'917	94'184	142'335	104'188	174'290
- SERVICE DES EAUX	239'057	421'840	286'185	339'491	197'504	449'167	188'833	368'855	251'391	379'566
Comptes de fonctionnement épurés	11'683'448	12'626'112	12'177'634	11'669'517	10'740'322	13'105'164	12'603'393	11'595'430	12'816'067	11'919'508

Un extrait d'un rapport de notre fiduciaire précise à ce sujet :

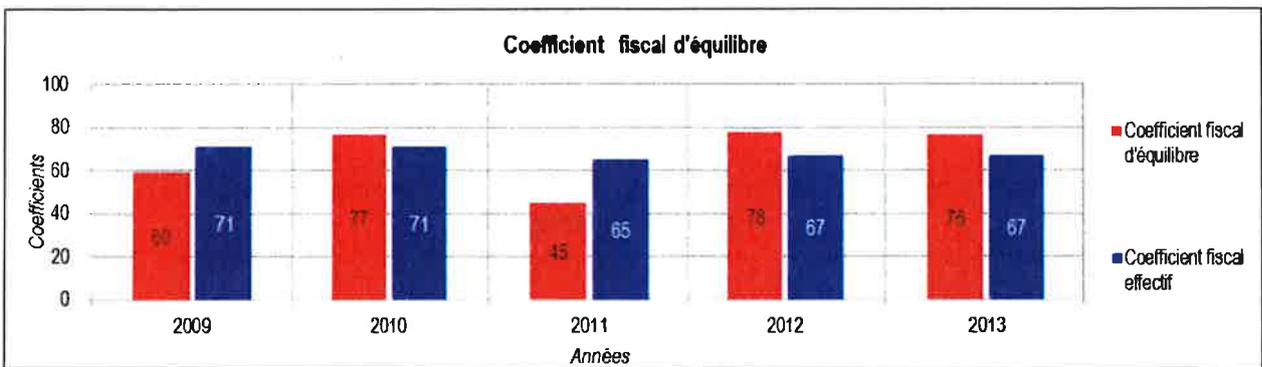
Il s'agit principalement de supprimer des écritures purement comptables que la commune a réalisées dans un souci de gestion ou pour la répartition de certains coûts. D'une manière générale, l'entier de l'analyse du passé ainsi que la projection portent sur les dépenses et les recettes de la commune et non sur ses charges et ses produits. Ces éléments comptables sont principalement des opérations sur les réserves, des comptabilités intercommunales, etc.

La différence est essentielle à comprendre. Il n'est pas possible d'analyser ou de projeter des charges et des produits qui font l'objet d'écritures strictement comptables, notamment de clôture de comptes, comme par exemple les attributions ou les prélèvements aux réserves affectées dans les domaines liés à l'environnement. Dans ces domaines, l'équilibre des comptes passe par une écriture comptable à la fin de l'exercice, mais n'assure en rien un taux de couverture des dépenses par les recettes. De même, les réserves affectées figurant au bilan ne sont pas forcément constituées et se confondent dans un ensemble d'actifs. Ce type d'écritures doit donc être éliminé des comptes, afin d'obtenir une vision claire et précise de la situation réelle de la commune.

En matière de revenus des impôts, l'année comptable représente le laps de temps durant lequel les impôts sont encaissés et inscrits dans les comptes de la commune. L'année fiscale, quant à elle, se base sur la période durant laquelle le calcul des impôts des contribuables doit être effectué. Les années fiscales et non comptables ont été utilisées pour la détermination des recettes fiscales des personnes physiques et morales.

SITUATION GENERALE					
MNA - MNAPE - CF	2009	2010	2011	2012	2013
Recettes	12'826'112	11'669'517	13'105'164	11'595'430	11'919'508
Dépenses + amort. obl.	11'663'446	12'177'834	10'740'322	12'603'393	12'818'067
MNA	1'162'667	-508'317	2'364'843	-1'007'964	-898'558
Solde PE	175'656	-25'387	213'622	107'428	114'156
MNAPE	1'338'322	-533'704	2'578'464	-900'535	-784'403
Amortissements obligatoires	1'183'713	1'166'896	1'236'290	979'323	930'383
CF	2'522'035	633'192	3'814'754	78'788	145'980
Investissements nets	-955'507	-2'216'791	-1'375'019	-2'361'000	-6'511'859
SF	1'566'528	-1'583'598	2'439'735	-2'282'212	-6'365'879

En 2013, la marge nette d'autofinancement (MNAPE) après prise en compte des postes d'équivalence (PE), soit les déchets, l'eau et l'épuration, présente un solde négatif de Fr. 784'403.-. Dans ces conditions le coefficient fiscal d'équilibre pour les années 2012 - 2013 devrait être de l'ordre de 76 % contre 67.3 % actuellement.



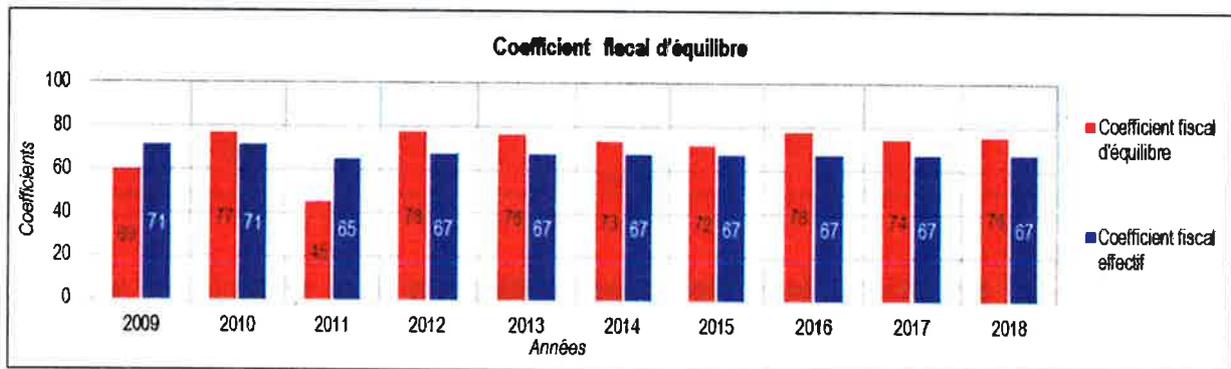
Au niveau des projections, le tableau ci-après démontre bien qu'en l'état actuel de l'imposition communale, la situation se péjorerait au cours des années avenir. Il en découle que la Commune de Cossonay devrait emprunter et par conséquent augmenter sa dette, si elle voulait réaliser tous les investissements retenus dans la planification.

Est-il nécessaire de rappeler que notre Commune devra faire face au cours de ces prochaines années à des investissements très importants, notamment au niveau de l'évacuation des eaux claires et usées que seules les taxes affectées à ce secteur ne suffiront pas à financer.

SITUATION GENERALE					
MNA - MNAPE - CF	2014	2015	2016	2017	2018
Recettes	11'840'081	12'861'147	13'017'679	13'659'651	13'944'097
Dépenses + amort. obl.	12'427'405	13'359'008	14'252'675	14'527'126	15'007'286
MNA	-587'325	-497'862	-1'234'996	-867'476	-1'063'189
Solde PE	93'694	-49'043	-248'993	-312'218	-290'938
MNAPE	-493'631	-546'905	-1'483'989	-1'179'694	-1'354'127
Amortissements obligatoires	952'050	1'060'383	1'831'094	1'910'428	1'910'428
CF	458'419	513'478	347'105	730'734	556'300
Investissements nets	-14'208'877	-5'097'767	-2'380'000	0	0
SF	-13'750'458	-4'584'289	-2'032'895	730'734	556'300

A ce sujet, il y a lieu de préciser que la Municipalité n'a pas tenu compte, dans les projections qui vous sont présentées dans ce préavis, d'une augmentation des taxes en matière d'évacuation et d'épuration des eaux. Votre Conseil a refusé lors de sa séance du 8 septembre dernier le nouveau règlement y relatif et les taxes qui lui sont liées. Cependant, la Municipalité ne peut se contenter de ce refus dont l'impact sur les finances communales est important, si l'on songe aux taxes qu'il est possible de prélever pour le raccordement aux réseaux EU + EC des nombreux bâtiments qui seront construits dès 2015. Aussi, un nouveau préavis municipal vous sera présenté ; il tiendra compte des réticences et remarques reçues par la Municipalité de la part de certains Conseillers.

Pour assurer ces investissements et tous ceux qui découlent, par exemple de la construction des nouveaux quartiers autorisés par notre nouveau Plan général d'affectation, les analyses réalisées par la Fiduciaire BDO démontrent également que notre coefficient fiscal d'équilibre devrait se situer aux alentours de 76% de l'impôt cantonal de base, alors qu'il est actuellement fixé à 67.3%.



Au terme d'une concertation et de réflexions menées avec la collaboration de la fiduciaire, la Municipalité a décidé de vous proposer une augmentation de 2 « points d'impôt » ce qui fixe le taux d'imposition communal à 69.3% de l'impôt cantonal de base.

Le relèvement de ce taux doit permettre à notre Bourse communale d'encaisser annuellement une somme supplémentaire estimée, pour 2015, à quelque Fr. 220'000 et d'améliorer la situation à défaut de l'assainir.

Les projections faites par les spécialistes auxquels nous avons fait appel, ne constituent en aucun cas un plan quinquennal figé, mais montrent simplement des tendances qu'il s'agit de corriger d'année en année après enregistrement des comptes. De nombreux éléments, en particulier l'encaissement d'impôts aléatoires, la péréquation, etc. peuvent modifier la donne.

Hormis le taux d'imposition communal qui concerne les chiffres 1 à 3, l'arrêté d'imposition comprend 10 autres points (chiffres 4 à 13). La Municipalité vous propose de ne pas apporter de changement à ces points par rapport à l'arrêté 2014.

Le présent préavis est de la compétence de la Commission des finances, conformément aux dispositions du Règlement du Conseil communal. Cette commission a été convoquée pour une première rencontre avec la Municipalité le 6 octobre 2014.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous invite à adopter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal no 12/2014 concernant l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2015,
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE :

- D'adopter l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2015 tel que présenté par la Municipalité et, par conséquent, de passer le taux de l'impôt communal de 67.3% à 69.3% de l'impôt cantonal de base.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

L. S.

G. Rime

C. Pouly

Délégué municipal : M. Claude Moinat, Municipal

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 3 novembre 2014

District de Morges
Commune de Cossonay

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2015

Le Conseil général/communal de Cossonay

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2015, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :69.3 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :69.3 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :69.3 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francsFr. 1.00

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francsFr. 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :Néant.....

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :cts
ou 10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :50 cts
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):50 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat100 cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chienNéant.....Fr.

Catégories :Néant.....Fr. ou
.....Néant.....cts

Exonérations :

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'EtatNéant.....
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB) ou%

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 27 octobre 2014

Le président :
Guy de la Harpe

le sceau :
L.S.

La secrétaire :
Laurence Nicod

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)

